
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état
bureau de la gestion de l'espace

Châlons en Champagne, le

**Arrêté préfectoral autorisant la société Rohrbacher
à exploiter un dépôt d'huiles usagées à Epernay**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

Installations classées
N° 99 A 24 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- l'arrêté préfectoral n° 83 A 11 IC du 5 mai 1983, autorisant M. Rohrbacher à exploiter un dépôt de produits pétroliers situé à Epernay 36, boulevard Joffre,
- la demande par laquelle les établissements Pierre Rohrbacher sarl, 36 boulevard Joffre 51200 Epernay, a sollicité l'extension du dépôt d'huiles usagées qu'il exploite à la même adresse,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- l'avis du sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 février 1999,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 4 mars 1999,
- le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne,

J...

arrête :

Article 1 - Dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Les établissements Pierre ROHRBACHER sarl, dont le siège social se situe 36 boulevard Joffre à Eprenay, est autorisée à poursuivre l'exploitation son établissement à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

designation de l'activité	rubrique	régime	quantité
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (huiles usagées) stockage maximum : 6 x 60 m ³ et 2 x 40 m ³ capacité annuelle : 3872 t	167-A	autorisation	440 m ³
Installation de chargement de véhicules-citernes, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h : Poste de chargement de fioul ou gazole de 30 m ³ /h (coefficient 1/5)	1434-1b	déclaration	6 m ³ /h
Dépôt de liquides inflammables de capacité totale équivalente, suivant définition de la rubrique 1434, inférieure à 10 m ³ : - cuve enterrée double paroi de 100 m ³ de fioul (coefficient 1/5 x 1/5) - cuve enterrée double paroi de 30 m ³ de gazole (coefficient 1/5 x 1/5) - cuve aérienne de 1,5 m ³ de gazole (coef.1/5)	253-C	non classé	5,5 m ³

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - Réglementation particulière

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, le décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées est applicable à l'établissement.

1.4 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.5 - Modifications

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.7 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.9 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.10 - Cessation d'activité

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 2 - Implantation - aménagement

2.1 - Règles d'implantation

Le dépôt principal d'huiles usagées est implanté à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Les deux cuves existantes de 40 m³ d'huiles usagées doivent être isolées d'au moins 4 mètres de tout dépôt de matières combustibles ou inflammables.

Le poste de chargement de citernes routières est implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu 1 heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200ème de la superficie de ces locaux.

2.4 - Accessibilité

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un dispositif de coupure générale doit permettre d'interrompre l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettre l'arrêt total du chargement de liquide inflammable. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment.

2.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs des différentes parties du poste de chargement, canalisations métalliques, accessoires et véhicule citerne doivent être réalisées.

Si le remplissage au poste de chargement se fait par le dôme, le tube plongeur et son embout doivent être en matériaux non ferreux. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout doit être rendu conducteur et relié électriquement (par exemple par un fil noyé) à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

2.8 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

L'étude préalable de la nécessité ou non d'assurer une protection contre les effets de la foudre est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5 et à l'article 7.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que pour les stockages.

Les aires de circulation des véhicules doivent être étanches.

2.10 - Stockages - cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau ou de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

2.11 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.12 - Séparation des risques

Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être observées :

- 5 mètres entre le poste de chargement et l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures,
- 5 mètres entre le poste de chargement et le bâtiment,
- 5 mètres entre le poste de chargement et une cuvette de rétention.

2.13 - Poste de chargement de fioul ou gazole

Le tube plongeur doit être d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout doit être aménagé pour permettre un écoulement sans projection. Le bras de chargement doit en outre être conçu de façon que l'embout du tube plongeur puisse demeurer immergé pendant toute l'opération de remplissage.

2.14 - Réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 3 - Exploitation

3.1 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

3.3 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales.

Les aires de circulation doivent être nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

3.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.6 - Vérifications périodiques des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.7 - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

3.8 - Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

3.9 - Contrôle des véhicules

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

3.10 - Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement (pompe, flexible...) avec les huiles usagées ou autres déchets. Il s'assure que les opérations de chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements de déchets.

3.11 - Inspection des cuves

L'exploitant procède ou fait procéder à deux à quatre inspections visuelles par an des cuves de stockage et à une épreuve hydraulique tous les 10 ans avec une surpression de 50 p. 100 ou d'au moins 0,3 bars.

L'étanchéité des cuvettes de rétention est vérifiée régulièrement.

Article 4 - Risques

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Trois extincteurs à poudre sur roues de 50 kg seront mis en place pour le poste de chargement et le dépôt d'huiles usagées. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

4.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5 - Interdiction des feux

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Notamment lors de tout chargement de fioul ou gazole, une zone non feu de 10 mètres de rayon centre sur le poste de chargement est activée. Seuls les véhicules équipés de dispositifs de sûreté sont autorisés à circuler en zone non feu. Tout stationnement de véhicule est interdit dans la zone non feu engendrée par le poste de chargement. Cette interdiction ne vise pas le véhicule en cours de chargement.

4.6 - Permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 «incendie» et «atmosphères explosives» ;
- l'obligation du «permis de travail» pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 5 - Eau

5.1 - Prélèvement d'eau

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir du réseau d'eau potable. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

5.2 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches (aires de chargement et de déchargement des citernes, cuvettes de rétention) et les eaux de lavage des véhicules ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Le point de rejet des eaux résiduaires doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

5.3 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) 10 mg/l
- matières en suspension totales (NFT 90105) < 15 kg/j
- DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90103) < 30 kg/j
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90101) < 100 kg/j

5.4 - Interdictions des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

5.6 - Mesure périodique

L'exploitant fait mesurer la teneur en matières en suspension et en hydrocarbures dans les rejets deux fois par an, à l'occasion d'un rejet. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - Air - odeurs

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Ces dispositions ne visent pas le cas spécifique des événements. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

Article 7 - Déchets

7.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les huiles usagées récupérées et les déchets spéciaux générés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7.6 - Informations

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont portées les indications concernant les huiles usagées collectées.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du détenteur producteur, la quantité collectée, les résultats des tests éventuels, le numéro de la cuve de stockage. Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du destinataire, les modalités de transport, la quantité du chargement, la ou les cuves transvasées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des huiles usagées lui est adressée par l'exploitant.

7.7 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 - Bruits et vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 9 - Fin d'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (décret n° 77-1133, art 34-1).

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

Article 10 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Ampliation

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à MM. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires d'Epernay, Magenta, Dizy, Hautvillers et Mardeuil qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. Rohrbacher 36, boulevard du Maréchal Joffre à Epernay.

M. le maire d'Epernay procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit à la mairie d'Epernay, soit à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


Brigitte DEBIESE

Châlons en Champagne, le 24 MARS 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Xavier de Fürst

Table des matières

Article 1 - Dispositions générales	- 2 -
1.1 - <u>Champ d'application</u>	- 2 -
1.2 - <u>Autorisation d'exploiter</u>	- 2 -
1.3 - <u>Réglementation particulière</u>	- 3 -
1.4 - <u>Conformité aux plans et aux données techniques</u>	- 3 -
1.5 - <u>Modifications</u>	- 3 -
1.6 - <u>Contrôles et analyses</u>	- 3 -
1.7 - <u>Dossier installation classée</u>	- 3 -
1.8 - <u>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u>	- 3 -
1.9 - <u>Changement d'exploitant</u>	- 3 -
1.10 - <u>Cessation d'activité</u>	- 3 -
Article 2 - Implantation - aménagement	- 4 -
2.1 - <u>Règles d'implantation</u>	- 4 -
2.2 - <u>Intégration dans le paysage</u>	- 4 -
2.3 - <u>Comportement au feu des bâtiments</u>	- 4 -
2.4 - <u>Accessibilité</u>	- 4 -
2.5 - <u>Ventilation</u>	- 4 -
2.6 - <u>Installations électriques</u>	- 4 -
2.7 - <u>Mise à la terre des équipements</u>	- 4 -
2.8 - <u>Protection contre la foudre</u>	- 4 -
2.9 - <u>Rétention des aires et locaux de travail</u>	- 5 -
2.10 - <u>Stockages - cuvettes de rétention</u>	- 5 -
2.11 - <u>Canalisations</u>	- 5 -
2.12 - <u>Poste de chargement de fioul ou gazole</u>	- 6 -
2.13 - <u>Réservoirs enterrés</u>	- 6 -
Article 3 - Exploitation	- 6 -
3.1 - <u>Surveillance d'exploitation</u>	- 6 -
3.2 - <u>Contrôle de l'accès</u>	- 6 -
3.3 - <u>Connaissance des produits - étiquetage</u>	- 6 -
3.4 - <u>Propreté</u>	- 6 -
3.5 - <u>Registre entrée/sortie</u>	- 6 -
3.6 - <u>Vérifications périodiques des installations électriques</u>	- 6 -
3.7 - <u>Règles de circulation</u>	- 7 -
3.8 - <u>Réserves de matières consommables</u>	- 7 -
3.9 - <u>Contrôle des véhicules</u>	- 7 -
3.10 - <u>Moyens de transvasement</u>	- 7 -
3.11 - <u>Inspection des cuves</u>	- 7 -
Article 4 - Risques	- 7 -
4.1 - <u>Protection individuelle</u>	- 7 -
4.2 - <u>Moyens de lutte contre l'incendie</u>	- 7 -
4.3 - <u>Localisation des risques</u>	- 8 -
4.4 - <u>Matériel électrique de sécurité</u>	- 8 -
4.5 - <u>Electricité statique et courants de circulation</u>	- 8 -
4.6 - <u>Interdiction des feux</u>	- 9 -
4.7 - <u>Permis de feu</u>	- 9 -
4.8 - <u>Consignes de sécurité</u>	- 9 -
4.9 - <u>Consignes d'exploitation</u>	- 9 -
Article 5 - Eau	- 10 -
5.1 - <u>Prélèvement d'eau</u>	- 10 -
5.2 - <u>Réseau de collecte</u>	- 10 -

5.3 - <u>Valeurs limites de rejet</u>	- 10 -
5.4 - <u>Interdictions des rejets en nappe</u>	- 10 -
5.5 - <u>Prévention des pollutions accidentelles</u>	- 10 -
5.6 - <u>Mesure périodique</u>	- 10 -
Article 6 - Air - odeurs	- 11 -
6.1 - <u>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</u>	- 11 -
Article 7 - Déchets	- 11 -
7.1 - <u>Récupération - recyclage</u>	- 11 -
7.2 - <u>Stockage des déchets</u>	- 11 -
7.3 - <u>Déchets banals</u>	- 11 -
7.4 - <u>Déchets industriels spéciaux</u>	- 11 -
7.5 - <u>Brûlage</u>	- 11 -
7.6 - <u>Informations</u>	- 11 -
7.7 - <u>Contrôles</u>	- 12 -
Article 8 - Bruits et vibrations	- 12 -
8.1 - <u>Valeurs limites de bruit</u>	- 12 -
8.2 - <u>Véhicules - engins de chantier</u>	- 13 -
8.3 - <u>Vibrations</u>	- 13 -
8.4 - <u>Mesure de bruit</u>	- 13 -
Article 9 - Fin d'exploitation	- 13 -
Article 10 - Recours	- 13 -
Article 11 - Droits des tiers	- 13 -
Article 12 - Ampliation	- 14 -